

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des orientations et thèmes relatifs à la formation en cours de carrière, au niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2005-2006

A.Gt 19-11-2004

M.B. 10-02-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 8;

Considérant la proposition de plan de la Commission de Pilotage quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement fondamental dans tous les réseaux d'enseignement, du 13 octobre 2004;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les thèmes et orientations prioritaires relatifs aux formations organisées au niveau macro pendant l'année scolaire 2005-2006 sont les suivants :

1° pour les formations volontaires :

- initiation à la réflexion pédagogique centrée sur le développement par l'acquisition de techniques appropriées des compétences fixées par les socles de compétences; une attention particulière sera accordée à la formation à l'identification rapide et à l'analyse de situations de décrochage ainsi qu'à la construction et au développement de stratégies de remédiation pour les compétences relatives à la langue française, et notamment le lire et l'écrire, et aux mathématiques;

- aide à l'élaboration d'outils portant sur l'évaluation de la maîtrise de compétences fixées par les socles de compétence;

- formation à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication;

- formation à l'appropriation des textes relatifs à l'organisation de l'enseignement et notamment des formations prenant en compte les objectifs définis à l'article 6, 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ainsi, des formations sont centrées sur le développement de la citoyenneté à travers l'apprentissage de la langue pour des élèves primo-arrivants, l'organisation d'ateliers de philosophie avec les enfants, la compréhension du fonctionnement de notre société démocratique en prenant en compte le fait qu'elle est multiculturelle, la gestion des conflits et la compréhension des phénomènes de violence.

2° pour les formations obligatoires

- année scolaire 2005-2006 : consacrée aux principes pédagogiques du décret "Missions" au cours de laquelle on définira clairement la notion de "remédiation" en la situant dans un processus d'apprentissage englobant également la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et la continuité; on illustrera ce processus par des



exemples portant sur le développement des compétences disciplinaires, définies par les Socles de compétences, relatives à la langue française et aux mathématiques;

- lors de ces deux demi-jours, une attention particulière sera apportée à l'organisation de formations obligatoires spécifiques aux membres du personnel exerçant une fonction de maître spécial d'éducation physique, de maître de seconde langue, de maître de religion ou de morale.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2003 portant application de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA